

COMMUNE DE CILAOS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

L'An deux mille vingt quatre, le lundi 16 décembre à dix-sept heures quinze, le Conseil municipal de la Commune de CILAOS s'est réuni à la salle MOLLARET de Cilaos, après convocation, sous la présidence de *Monsieur Jacques TECHER, Maire*.

Le Maire certifie que :

Le nombre de membres
en exercice est de **29**

Le nombre de membres
présents est de **16**

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques **TECHER** - Frédéric **SEGART** -
Annie **HOARAU** - Patrick **DRULA** - Fabienne **RIVIERE** - Pierre
TECHER - Florence **MAILLOT** - Laurence **DARIDE** - Eliane
ALBENGA - Klébert **GONTHIER** - Eliette **DIJOUX** - Patrick
TURPIN - Maximin **PAYET** - Laurent **DIJOUX** - Cédric **ETHEVE** -
Bernard **BARET**

Le nombre de
procuration est de **02**

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
Laurent **BOYER** représenté par Annie **HOARAU**
Jocelyn **RIVIERE** représenté par Frédéric **SEGART**

La convocation a été
envoyée le
10 décembre 2024

ÉTAIENT ABSENTS : Alexandra **PAYET** - Denis **DIJOUX** -
Elizabeth **ROCHEFEUILLE** - Linda **GRONDIN** - Paul Franco
TECHER - Jeannick **PAYET** - Marie Claudette **GRONDIN** - Gérard
DIJOUX - Florence **PAYET** - Frédéric **FIGUIN** - Geneviève
TECHER

LE MAIRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Patrick **DRULA**



Constatant que le Conseil peut valablement délibérer, le Maire informe l'assemblée qu'il souhaite inscrire trois affaires supplémentaires à l'ordre du jour, à savoir :

- **Affaire supplémentaire n° 15** : Autorisation d'octroi et modalités d'un Per Diem pour les artistes en résidence, dans le cadre du Contrat Territoire Lecture
- **Affaire supplémentaire n° 16** : Biens vacants et sans maître – Incorporation de parcelles dans le domaine privé communal – Application de l'article 713 du Code civil ;
- **Affaire supplémentaire n° 17** : plan de financement des travaux communaux de reconstruction des installations d'éclairage public.

L'assemblée se prononce favorablement à l'adjonction de ces trois affaires.

AFFAIRE N° 1 : APPROBATION DU CONTENU DE LA REDACTION DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2024

L'assemblée est appelée à approuver le procès verbal des délibérations du Conseil municipal du 18 novembre 2024.

Le document est joint.

L'assemblée délibère, et à l'unanimité :

- ✚ **Approuve** le contenu de la rédaction du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal du 18 novembre 2024.

AFFAIRE N° 2 : DECISION MODIFICATIVE N° 3 AU BUDGET PRINCIPAL 2024 DE LA COMMUNE DE CILAOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 04 avril 2024, affaire n° 9, approuvant le Budget Primitif, exercice 2024 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 06 août 2024, affaire n° 2, relative à Décision Modificative n° 1 au Budget Principal 2024 de la Commune de Cilaos ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 09 septembre 2024, affaire n° 2, relative à Décision Modificative n° 2 au Budget Principal 2024 de la Commune de Cilaos.

Monsieur le Maire rappelle qu'une Décision Modificative (DM) a pour objet de réaliser un ajustement des prévisions budgétaires en recettes et/ou en dépenses et permet ainsi de prendre en compte des éléments nouveaux et non intégrés dans les prévisions initiales du Budget Primitif.

En cours d'année, le Maire peut ainsi soumettre à l'assemblée délibérante une ou plusieurs DM. Le nombre et la fréquence des DM sont laissés à l'appréciation de chaque collectivité.

La Décision Modificative n° 3 au budget principal de la Commune de Cilaos a pour but de :

- Constater des recettes qui n'ont pas fait l'objet d'une inscription lors du vote du budget primitif ;
- De prévoir au budget la valorisation des travaux réalisés en régie durant l'exercice 2024 ;
- De prévoir au budget la valorisation de la main d'œuvre des travaux en régie réalisés dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension de la mairie en 2023.
- D'ajuster divers crédits inscrits dans le cadre du budget primitif en fonction de leurs consommations constatées.

L'ensemble des mouvements de crédits dans le cadre de la présente Décision Modificative sont détaillées ci-dessous.

I. Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à **1 518 617,00 €**.

1. Recettes de fonctionnement :

CHAPITRES		BP + DM + RAR	Propositions nouvelles	Total budget 2024
013	Atténuations de charges	6 000,00	24 100,00	30 100,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	84 500,00		84 500,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	7 003 970,96	3 747,00	7 007 717,96
731	Fiscalités locales	2 544 661,00	36 863,00	2 581 524,00
74	Dotations et participations	2 671 468,07		2 671 468,07
75	Autres produits de gestion courante	31 000,00		31 000,00
76	Produits financiers	20,00		20,00
77	Produits exceptionnels	0,00		0,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	101 393,92		101 393,92
Recettes réelles de fonctionnement hors résultat		12 443 013,95	64 710,00	12 507 723,95
002	Résultat de fonctionnement reporté	260 787,12		260 787,12
Recettes réelles de fonctionnement + résultat		12 703 801,07	64 710,00	12 768 511,07
042	Opération ordre de transfert entre sections	428 140,00	1 453 907,00	1 882 047,00
Total recettes de fonctionnement		13 131 941,07	1 518 617,00	14 650 558,07

- Chapitre 042 (Opérations d'ordre de transfert entre sections) (+) 1 453 907,00 € : correspondant à la valorisation des travaux en régie effectués en 2023 et 2024. La ventilation du montant par opérations est détaillée ci-dessous :

Opérations: descriptif	Valorisation personnel	Valorisation matériaux	Total
Réhabilitation et extension de la mairie (2023)	426 745,00 €	0,00 €	426 745,00 €
Réhabilitation et extension de la mairie (2024)	320 008,00 €	46 905,00 €	366 913,00 €
Construction d'une maison de veillée funéraire	235 446,00 €	328 374,00 €	563 820,00 €
Travaux de voirie: chemin Brulé Marron	30 520,00 €	15 040,00 €	45 560,00 €
Travaux de voirie: chemin Terre Fine	10 174,00 €	0,00 €	10 174,00 €
Travaux de voirie: Chemin Bras des Etangs	10 174,00 €	0,00 €	10 174,00 €
Travaux de voirie: parking Deux Canons	10 174,00 €	0,00 €	10 174,00 €
Travaux de voirie: parking du stade Irénée Accot	20 347,00 €	0,00 €	20 347,00 €
Total	1 063 588,00 €	390 319,00 €	1 453 907,00 €

- Chapitre 013 (Atténuations de charges)(+) 24 100,00 € : correspondant aux recettes supplémentaires engendrées par les atténuations de charges (CGSS) réellement perçues par la collectivité. Pour rappel, les crédits ouverts sur ce chapitre s'élevaient à 6 000€. Par conséquent, il convient d'ajuster les crédits budgétaires du chapitre afin de prendre en compte ces recettes supplémentaires.
- Chapitre 73 (Impôts et taxes sauf 731) (+) 3 747,00 € : au budget primitif, les crédits ouverts sur ce chapitre s'élevaient à 1,05 millions d'euros. Le montant réel encaissé par la collectivité s'élève à 1 053 747,00€. Par conséquent, il est nécessaire d'ajuster les crédits budgétaires du chapitre pour tenir compte de ces recettes supplémentaires.
- Chapitre 731 (Fiscalité locale) (+) 36 863,00 € : les crédits supplémentaires inscrits dans le cadre de cette décision modificative correspondent aux droits d'enregistrement réellement encaissés à ce jour par la collectivité. Ces crédits n'avaient pas fait l'objet d'une inscription dans le cadre du vote du budget primitif.

2. Dépenses de fonctionnement :

CHAPITRES		BP + DM + RAR	Propositions nouvelles	Total budget 2024
011	Charges à caractère général	1 528 000,00	795 558,00	2 323 558,00
012	Charges de personnel	9 300 000,00		9 300 000,00
014	Atténuation de charges	9 902,00		9 902,00
65	Autres charges de gestion	1 193 791,58		1 193 791,58
66	Charges financières	106 018,00		106 018,00
67	Charges exceptionnelles	1 528,72		1 528,72
68	Provisions	100 000,00		100 000,00
Dépenses réelles de fonctionnement		12 239 240,30	795 558,00	13 034 798,30
023	Virement à la section d'investissement ou autofinancement	586 033,24	689 659,00	1 275 692,24
042	Dépenses d'ordre de fonctionnement	306 667,43	33 400,00	340 067,43
Total dépenses de fonctionnement		13 131 940,97	1 518 617,00	14 650 557,97

- Chapitre 011 (Charges à caractère général) (+) 795 558,00 € : les crédits supplémentaires inscrits sur ce chapitre permettront essentiellement de financer les dépenses de fournitures relatives à la réalisation des travaux en régie (réhabilitation et extension de la mairie, construction de la maison de veillée

funéraire, les divers travaux de voirie, etc...) de supporter l'augmentation des tarifs de l'électricité, de carburants, et enfin de financer les dépenses relatives à la fête de Noël, de la célébration de la fête du 20 décembre.

- Chapitre 023 (Virement à la section d'investissement) (+) 689 659,00 € : au budget primitif il a été budgété 208 783,24 au titre de l'autofinancement des travaux d'investissement. Il convient d'abonder ce chapitre afin de comptabiliser la valorisation des travaux en régie en section d'investissement dans le cadre de cette décision modificative.
- Chapitre 042 (Opérations d'ordre de transfert entre sections) (+) 33 400,00 € : avec le passage à la nomenclature comptable M57 et l'application des amortissements au prorata-temporis, il convient d'abonder les crédits prévus à cet effet afin de prendre en compte les amortissements supplémentaires des acquisitions réalisées en 2024.

II. Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **1 660 259,00 €**.

1. Recettes d'investissement

CHAPITRES		BP + DM + RAR	Propositions nouvelles	Total budget 2024
13	Subventions d'investissement	5 127 955,30		5 127 955,30
024	Produits des cessions d'immobilisations	522 000,00	37 200,00	559 200,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	127 445,19		127 445,19
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	574 998,82		574 998,82
	Recettes réelles d'investissement hors résultat	6 352 399,31	37 200,00	6 389 599,31
001	Résultat reporté	0,00		0,00
	Recettes réelles d'investissement + résultat	6 352 399,31	37 200,00	6 389 599,31
021	Virement de la section de fonctionnement	586 033,24	689 659,00	1 275 692,24
040	Opération ordre de transfert entre section	306 667,43	33 400,00	340 067,43
041	Opérations patrimoniales	0,00	900 000,00	900 000,00
Total dépenses d'investissement		7 245 099,98	1 660 259,00	8 905 358,98

- Chapitre 021 (Virement de la section de fonctionnement) (+) 689 659,00 € : il s'agit de l'autofinancement dégagé en section de fonctionnement dans le cadre de cette décision modificative afin de comptabiliser la valorisation des travaux réalisés en régie.
- Chapitre 024 (Produits des cessions d'immobilisations) (+) 37 200,00 € : le budget primitif prévoyait un montant de 37 200€ pour ce chapitre. A ce jour, les cessions d'immobilisations s'élèvent à 552 200€. Par conséquent, il convient d'inscrire ces crédits supplémentaires afin de financer les dépenses d'investissement.
- Chapitre 040 (Opération ordre de transfert entre section) (+) 33 400,00 € : il s'agit ici d'inscrire en recette d'investissement les dotations aux amortissements supplémentaire afin de prendre en compte l'application du prorata temporis pour les acquisitions réalisées en 2024.

- Chapitre 041 (Opérations patrimoniales) (+) 900 000,00 € : l'intégration de biens sans maîtres dans le patrimoine de la collectivité doit faire l'objet d'une intégration comptable. Pour ce faire, il convient de comptabiliser une recette d'investissement au chapitre 041 et une dépense d'investissement au chapitre 041.

Le conseil municipal du 3 septembre 2014, affaire n° 5 ; le conseil municipal du 25 octobre 2022, affaire n° 7 ; ainsi que le conseil municipal du 7 décembre 2022, affaire n° 15 ; ont tous délibérés afin d'incorporer les biens listés dans chacune de ces affaires dans le domaine privé communal. Il convient à présent de procéder à l'incorporation comptable de ces biens dans le patrimoine communal.

2. Dépenses d'investissement

CHAPITRES		BP + DM + RAR	Propositions nouvelles	Total budget 2024
16	Emprunts et dettes assimilées	422 529,00		422 529,00
20	Immobilisations incorporelles	649 068,54		649 068,54
204	Subvention d'équipement versées	78 691,55		78 691,55
21	Immobilisations corporelles	596 319,29		596 319,29
23	Immobilisations en cours	4 026 039,52	-693 648,00	3 332 391,52
Dépenses réelles d'investissement hors résultat		5 772 647,90	-693 648,00	5 078 999,90
001	Résultat reporté	1 044 312,08		1 044 312,08
Dépenses réelles d'investissement + résultat		6 816 959,98	-693 648,00	6 123 311,98
040	Opération ordre de transfert entre section	428 140,00	1 453 907,00	1 882 047,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	900 000,00	900 000,00
Total dépenses d'investissement		7 245 099,98	1 660 259,00	8 905 358,98

- Chapitre 23 (Immobilisations en cours) (-) 693 648,00 € : il a été prévu 1,2 millions d'euros sur ce chapitre au budget primitif afin de financer les travaux réalisés en régie. Il convient de réaffecter une partie de ces crédits au chapitre 040 afin de valoriser les travaux en régie.
- Chapitre 040 (Opération ordre de transfert entre section) (+) 1 453 907,00 € correspondant à la valorisation de l'ensemble des travaux en régie réalisés en 2024 ainsi que la valorisation du personnel sur les travaux en régie réalisés en 2023 dans le cadre de l'extension et la réhabilitation de la mairie.
- Chapitre 041 (Opérations patrimoniales) (+) 900 000,00 € : l'intégration de biens sans maîtres dans le patrimoine de la collectivité doit faire l'objet d'une intégration comptable. Pour ce faire, il convient de comptabiliser une recette d'investissement au chapitre 041 et une dépense d'investissement au chapitre 041.
Le conseil municipal du 3 septembre 2014, affaire n°5 ; le conseil municipal du 25 octobre 2022, affaire n°7 ; ainsi que le conseil municipal du 7 décembre 2022, affaire n°15 ; ont tous délibérés afin d'incorporer les biens listés dans chacune de ces affaires dans le domaine privé communal. Il convient à présent de procéder à l'incorporation comptable de ces biens dans le patrimoine communal.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✍ **D'approuver** la Décision Modificative n° 3 telle que précisée ci-dessus ;
- ✍ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire

**AFFAIRE N° 3 : **AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU
BUDGET PRIMITIF DE 2025 - BUDGET PRINCIPAL****

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M57.

Le Maire informe l'assemblée que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif 2025 étant voté au plus tard le 15 avril de l'année 2025, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Chapitre libellé	BP	DM	Crédit total ouvert	Montant autorisé avant le vote du BP 2025
20 - Immobilisation incorporelles	188 265,50	0,00	188 265,50	47 000,00
21 - Immobilisations corporelles	146 298,76	8 783,24	155 082,00	38 700,00
23- Immobilisations en cours	1 268 620,97	0,00	1 268 620,97	317 100,00
Total	1 603 185,23	8 783,24	1 611 968,47	402 800,00

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **D'autoriser** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, pour le budget principal ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 4 : ADHESION DE LA COMMUNE DE CILAOS A LA CENTRALE D'ACHATS DURABLES ET INNOVANTS (CADI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique.

Le Maire informe l'assemblée de l'opportunité pour la Commune de Cilaos d'adhérer à la Centrale d'Achats Durables et Innovants (CADI).

Créée en 2015, l'association CADI a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, les activités d'achats centralisés suivantes :

- L'acquisition de fournitures, de services destinés aux adhérents ;
- La passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services.

L'opportunité d'adhérer à la CADI offre un outil supplémentaire à la collectivité dans la passation des marchés. Conformément aux dispositions de l'article L.2113-3 du Code de la Commande publique, l'association CADI propose un service d'achats auxiliaires, qui consistent à fournir une assistance à la passation des marchés sous les formes suivantes :

- Mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- Conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- Préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de la commune de Cilaos et pour son compte.

Plusieurs formules d'adhésion sont proposées aux adhérents et détaillées ci-dessous.

Il est proposé à la Commune d'opter pour la « formule CADI D'OR » dont le montant de la cotisation annuelle s'élève à 5 425,00 € TTC.

2 - ADHÉSION					
	Formule de test (1 mois offert)	Offre sous conditions	CADI D'ARGENT	CADI D'OR	CADI DE PLATINE
					
Catalogue en ligne	✓	✓	✓	✓	✓
Marchés subséquents		✓	✓	✓	✓
Assemblée générale		✓	✓	✓	✓
Intermédiation contractuelle				✓	✓
Conseil d'administration					✓
Abonnement annuel		500 € HT (542,50 € TTC)	3 000 € HT (3 255 € TTC)	5 000 € HT (5 425 € TTC)	10 000 € HT (10 850 € TTC)
Choix de l'offre	☐	☐	☐	☐	☐

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ☞ **D'approuver** l'adhésion de la Commune de Cilaos à l'association « Centrale d'Achats Durables et Innovants » (CADI) à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- ☞ **D'autoriser** le versement de la cotisation annuelle de 5 425.00 € TTC.

**AFFAIRE N° 5 : RELIQUAT FONDS DE CONCOURS CIVIS 2021 –
APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT PORTANT
ACQUISITION DE MOBILIER DE RESTAURATION SCOLAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 210408_18 du Conseil Communautaire de la CIVIS portant attribution de Fonds de Concours 2021 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la Commune de Cilaos, affaire n° 10 du 07 décembre 2021, n° 16 du 06 août 2024 relatives à l'approbation du plan de financement des opérations d'investissement du Fonds de Concours CIVIS 2021.

Le Maire informe l'assemblée que par délibération n° 200929_19, le Conseil Communautaire des Villes Solidaires (CIVIS) réuni en séance du 29 septembre 2020, a délibéré sur l'attribution du Fonds de Concours 2020, d'un montant de 3 000 000 €, au bénéfice de ses Communes membres.

Cette enveloppe est répartie de la manière suivante :

Population : 60 %

Potentiel financier : 40 %

Au regard de ces critères, la Commune de Cilaos dispose d'une enveloppe de 219 936,00 € pour financer ses opérations d'investissement.

Après vérification auprès de la CIVIS, il s'avère que le Fonds de concours attribué par la CIVIS à la Commune de Cilaos en 2021 n'a pas totalement été mobilisé.

En effet, sur 219 936,00 € accordés, le Conseil municipal n'a présenté que 161 166,29 € de projets, la Commune de Cilaos dispose donc d'un reliquat de 58 769,71 €.

Pour information, les projets mobilisés au titre du Fonds de concours 2021 sont les suivants :

Opérations	Coût total prévisionnel HT des opérations	Part Fonds de Concours		Part communale
		Montant	Taux	
Acquisition de matériels informatiques	100 000,00 €	50 000,00 €	50 %	50 000,00 €
Pose d'enrobés sur les voiries communales	100 000,00 €	50 000,00 €	50 %	50 000,00 €
Acquisition de matériel de cuisson	45 000,00 €	22 500,00 €	50 %	22 500,00 €
Acquisition et pose de caméras de surveillance	23 112,78 €	11 556,39 €	50%	11 566,39 €
	21 887,22 €	10 943,61 €		10 943,61 €
Eclairage public à énergie propre dans le secteur de la Mare à Jones	32 332,59 €	16 166,30 €	50 %	16 166,29 €
Total	322 332,59 €	161 166,30 €		161 166,29 €

Considérant que le Fonds de concours 2021 de la CIVIS n'a pas été mobilisé entièrement par la Commune. Le reliquat du Fonds de concours non utilisé par la Commune représente 58 769,71 €.

Dans le cadre de l'inspection sanitaire ayant révélé la nécessité de changer le matériel de restauration scolaire ainsi que le mobilier vétuste, le Conseil municipal souhaite procéder à l'acquisition de ce matériel, pour les écoles du premier degré de la Commune de Cilaos.

Cette initiative vise à garantir un environnement satisfaisant et propice à la réussite scolaire des élèves, tout en assurant leur sécurité alimentaire et hygiénique. La mise à jour du matériel et du mobilier permettra également de promouvoir l'égalité des chances et le bien-être des enfants, tout en gérant efficacement le budget municipal et en réduisant l'empreinte écologique de la Commune.

Opération	Coût total prévisionnel HT	Part Fonds de Concours		Part communale
		Montant	Taux	
Acquisition de mobilier et de matériel de restauration scolaire	117 539,41 €	58 769,71 €	50 %	58 769,70 €

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **D'approuver** l'opération ci-dessus ;
- ✚ **D'approuver** le plan prévisionnel de cette opération ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire à solliciter la CIVIS ;
- ✚ **De prévoir** le crédit au budget communal ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire à lancer l'opération ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 6 : **RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE DE BRAS SEC
DEMANDE DE SUBVENTION FEI 2025**

➤ *Dossier suivi par le pôle aménagement*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Dans le cadre de la réhabilitation des écoles, la Commune de Cilaos souhaite améliorer le confort énergétique et thermique du bâtiment A de l'école de Bras Sec.

Il devient nécessaire de :

- Réaliser une sur-toiture en bac acier ;
- Isoler la toiture dalle par de la ouate de cellulose ;
- Poser des gouttières et des descentes d'eaux pluviales.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût total HT :	134 594.16 €
TVA 8.5% :	11 440.50 €
Coût TTC :	146 034.66 €
 Subventions attendues :	
FEI (80 %) HT	107 675.33 €
<i>Participation communale</i>	38 359.33 €

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✚ **D'approuver** le projet de rénovation énergétique de l'école de Bras Sec ;
- ✚ **D'approuver** l'inscription budgétaire de l'opération ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire à solliciter la subvention attendue ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire à engager les dépenses y afférentes ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 7 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU VOYAGE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE BRAS SEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le courrier de l'école du Centre en date du 25 novembre 2024.

Le Maire informe l'assemblée que l'école de Bras Sec a sollicité la Collectivité pour une participation financière à son voyage scolaire prévu du 03 au 16 mai 2025, pour les classes de CE2, CM1 et CM2.

En effet, dans le cadre de leur parcours pédagogique et culturel, l'école de Bras Sec organise un voyage à la découverte de Paris, afin de découvrir le patrimoine culturel, architectural et historique de la France métropolitaine, de vivre une expérience enrichissante en collectivité, pour les 18 élèves Cilaosiens.

Afin de reprendre le principe en vigueur avant la crise COVID, la Commune remet ce même dispositif en place, pour permettre de définir un cadre général d'intervention, pour le voyage des élèves dans les écoles primaires.

Il est proposé de fixer le montant de la participation de la Commune pour ce projet scolaire à 130.00 € par élève.

Il est précisé que l'école de Bras Sec devra transmettre à la Collectivité un bilan d'activité et financier réel dans les trois mois suivant la fin du voyage scolaire, soit avant fin août 2025.

Considérant l'intérêt de la Commune à favoriser l'ouverture des jeunes Cilaosiens sur l'extérieur ;

Considérant que cette action s'inscrit parfaitement dans les orientations fixées par la municipalité en matière de projet pédagogique et culturel.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

☞ **D'attribuer** une bourse de 2 340.00 € ($130 * 18 = 2\,340$ €), *deux mille trois cent quarante euros* à l'école de Bras Sec, pour le voyage scolaire des 18 élèves ;

☞ **D'imputer** cette dépense au compte 6714 – Bourse et prix du budget principal ;

☞ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 8 : MISE EN PLACE DE LA REGIE CHARGEE DE L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC) OFFICE DU TOURISME DE CILAOS (OTC)

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II articles 3 à 7.

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L133-10

Vu le code général des collectivités territoriales R.2231-31 et suivants, modifiés.

Vu l'arrêté n° 2658 du 28 décembre 2018 portant classement de la commune de Cilaos en commune touristique ;

Vu l'arrêté n°1612 du 3 août 2023 prononçant le renouvellement de la dénomination « commune touristique » de la Commune de Cilaos

Vu l'arrêté n° 2237 du 16 octobre 2023 portant classement de la commune de Cilaos en « station de tourisme » ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 février 2024 autorisant le Maire à solliciter l'avis de la CIVIS sur le transfert à la Commune de la compétence « promotion touristique », dont la création d'un office de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CIVIS (n° 240522_15) en date du 22 Mai 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2024 actant la reprise à compter du 1^{er} janvier 2025 de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme » par la Commune de Cilaos conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2024 portant création d'une régie chargée de l'exploitation d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Office du Tourisme de CILAOS (OTC).

Considérant que la Commune de Cilaos est classée station thermale depuis 1987 et « station de tourisme » par arrêté du 16 octobre 2023 ;

Considérant que par décision du conseil municipal du 13 février 2024, la Commune a sollicité la reprise de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme » auprès de la Communauté Intercommunale des Villes du Sud (CIVIS) ;

Considérant que la CIVIS par sa délibération du mercredi 22 mai 2024 (n° 240522-15) permet à la Commune de Cilaos de retrouver l'exercice de cette compétence ;

Considérant que par délibération du conseil municipal n° 5 du 25 juin 2024, la Commune a acté la reprise à compter du 1^{er} janvier 2025 de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme » ;

Considérant que la reprise de la compétence tourisme dont la création d'un office du tourisme permettra à la commune de combler ses besoins en matière d'économie touristique ;

Considérant la reprise de sa compétence promotion du tourisme dont la création d'un office du tourisme, ne permet plus à la régie de gestion intercommunale d'assurer la gestion de l'office de tourisme de Cilaos ;

Considérant que la création d'une régie chargée de l'exploitation d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (ci-après dénommée « EPIC ») doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière permettra à la Commune d'atteindre les objectifs sus visés ;

Considérant que la création par la Commune de Cilaos d'un office du tourisme sous la forme d'un EPIC permettra à cet établissement de percevoir le produit de la taxe de séjour collecté sur le territoire communal ;

Considérant que l'EPIC doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dispose d'une autonomie juridique lui permettant de conclure des contrats, d'agir en justice et de posséder des biens ;

Considérant qu'un EPIC doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière est un établissement public et qu'il appartient au conseil municipal de créer cet établissement public ;

Considérant que la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dispose d'un comité de direction et d'un(e) Directeur/Directrice ;

Considérant la nécessité de définir les statuts du futur Etablissement Public Industriel et Commercial et notamment la constitution de son comité de direction ainsi que la nomination de son Directeur ou de sa Directrice, agent public ;

Considérant que l'EPIC doit être immatriculé au répertoire SIREN ;

Considérant que les formalités de création de l'EPIC doivent être réalisées sur le seul portail créé par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) ;

Considérant que le délai, pour répondre à l'offre de recrutement du Directeur ou de la Directrice de l'EPIC, est fixé au 15 janvier 2025 ;

Considérant que le directeur d'un EPIC est le représentant légal de l'EPIC au sens de l'article R133-13 du Code de tourisme ;

Considérant que les membres du comité de direction de l'office de tourisme doivent être désignés par délibération du conseil municipal.

Le Maire propose au Conseil municipal de rendre effective la création de l'EPIC Office de Tourisme de CILAOS **à compter du 1^{er} avril 2025.**

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✎ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à poursuivre toutes les démarches administratives et réglementaires afin d'achever le processus de création de l'Office du Tourisme de Cilaos (OTC) ;
- ✎ **De créer** une régie d'exploitation chargée de l'exploitation d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) communal compétent sur le territoire de la Commune de Cilaos « Office du Tourisme de Cilaos ».

AFFAIRE N° 9 : MODIFICATION D'EFFECTIFS EN EMPLOIS PERMANENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Le Maire informe l'assemblée que l'article L.2313-1 du Code Général de la Fonction Publique rend obligatoire l'adoption d'un tableau des emplois et des effectifs permanents et non permanents.

Ce document prend deux formes :

- Un état du personnel dont le contenu est fixé par l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité ou l'établissement
- Une délibération portant tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents qu'il est préconisé d'adopter une fois par an préalablement à l'adoption du budget primitif et qui fait l'objet, tout au long de l'année civile de délibérations de mise à jour à chaque création, modification ou suppression d'emploi permanent ou non permanent.

La Commune de Cilaos, conformément à l'article L.2313-1 du Code Général de la Fonction Publique et au regard des missions exercées par les agents, poursuit la transposition de son tableau des effectifs en tableau des emplois amorcée par la délibération du 21 octobre 2024, affaire n° 5.

Il est rappelé que seule l'assemblée délibérante est compétente pour créer, supprimer ou modifier des emplois.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services comme ci-dessous :

ARTICLE 1 : Transposition de l'effectif « Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe » à temps complet en emploi permanent d' « Assistant.e administratif.ve des affaires scolaires » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général de la Fonction Publique et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 16 décembre 2024, l'effectif « Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe » à temps complet en emploi permanent d' « Assistant.e administratif.ve des affaires scolaires » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant au cadre d'emploi suivant :

- Adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ;

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 2 : Transposition de l'effectif « Adjoint technique » à temps complet en emploi permanent de « Chef.fe d'équipe travaux bâtiments » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général de la Fonction Publique et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 16 décembre 2024, l'effectif « Adjoint technique » à temps complet en emploi permanent de « Chef.fe d'équipe travaux bâtiments » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

ARTICLE 3 : Transposition de l'effectif « Adjoint technique » à temps complet en emploi permanent de « Chef.fe d'équipe entretien voiries » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général de la Fonction Publique et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 16 décembre 2024, l'effectif « Adjoint technique » à temps complet en emploi permanent de « Chef.fe d'équipe entretien voiries » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

ARTICLE 4 : Transposition de l'effectif « Educateur des Activités Physiques et Sportives principal de 1ère classe » à temps complet en emploi permanent de « Responsable des affaires sportives » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général de la Fonction Publique et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 16 décembre 2024, l'effectif « Educateur des Activités Physiques et Sportives » à temps complet en emploi permanent de « Responsable des affaires sportives » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Educateur des activités physiques et sportives relevant de la catégorie hiérarchique B ;
- Rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

ARTICLE 5 : Transposition de l'effectif « Rédacteur principal de 1^{ère} classe » à temps complet en emploi permanent de « Responsable des affaires scolaires » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général de la Fonction Publique et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 16 décembre 2024, l'effectif « Rédacteur principal de 1^{ère} classe » à temps complet en emploi permanent de « Responsable des affaires scolaires » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant au cadre d'emploi suivant :

- Rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B ;

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 6 : Transposition de l'effectif « Rédacteur principal de 2^{ème} classe » à temps complet en emploi permanent de « Directeur.trice des affaires financières » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général de la Fonction Publique et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 16 décembre 2024, l'effectif « Rédacteur principal de 2^{ème} classe » à temps complet en emploi permanent de « Directeur.trice des affaires financières » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B ;
- Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

ARTICLE 7 : Transposition de l'effectif « Attaché » à temps complet en emploi permanent de « Directeur.trice des Ressources Humaines » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général de la Fonction Publique et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 16 décembre 2024, l'effectif « Attaché » à temps complet en emploi permanent de « Directeur.trice des Ressources Humaines » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant au cadre d'emploi suivant :

- Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A ;

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 8 : Transposition de l'effectif « Ingénieur » à temps complet en emploi permanent de « Directeur.trice des services techniques » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général de la Fonction Publique et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 16 décembre 2024, l'effectif « Ingénieur » à temps complet en emploi permanent de « Directeur.trice des services techniques » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant au cadre d'emploi suivant :

- Ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A ;

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 9 : Transposition de l'effectif « Agent de maitrise principal » à temps complet en emploi permanent de « Responsable entretien bâtiments » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général de la Fonction Publique et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 16 décembre 2024, l'effectif « Agent de maitrise principal » à temps complet en emploi permanent de « Responsable entretien bâtiments » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Agents de maitrise relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ↳ **D'adopter** les propositions du Maire ;
- ↳ **De modifier** les effectifs précités en emplois permanents et de l'inscrire au tableau des emplois ;
- ↳ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 10 : CREATION D'EMPLOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Le Maire informe l'assemblée que conformément l'article L.313-1 du Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins humains de la collectivité et pour le bon fonctionnement des services, il convient de modifier le tableau des emplois comme ci-dessous :

ARTICLE 1 : Création de 6 emplois permanents de « Cuisinier » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général de la Fonction Publique et compte-tenu des besoins des services, il convient de créer, à compter du 16 décembre 2024, 6 emplois permanents de « Cuisinier » à temps complet.

Ces emplois permanents pourront être pourvus par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant au cadre d'emploi suivants :

- Adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ;

ARTICLE 2 : Création de l'emploi non permanent de « Maitre-nageur sauveteur » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général de la Fonction Publique et compte-tenu des besoins des services, il convient de créer, à compter du 16 décembre 2024, l'emploi non permanent de « Maitre-nageur sauveteur » à temps complet.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23-2° du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels **pour un accroissement saisonnier d'activité** pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois.

Cet emploi non permanent pourra être pourvu par fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant au cadre d'emploi suivants :

- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives relevant de la catégorie hiérarchique B ;

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ↳ **D'adopter** les propositions du Maire ;
- ↳ **De créer** les emplois comme précité et de l'inscrire au tableau des emplois ;
- ↳ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 11 : AVIS SUR LA PROPOSITION DE COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS INSTAUREE PAR LA LOI 2023-630 DU 20 JUILLET 2023

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 2, instaurant une « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols » ;

Vu le courrier de la Région Réunion en date du 16 octobre 2023, sollicitant l'avis de la collectivité sur la proposition de composition de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Considérant la proposition de la Région Réunion ;

Considérant l'importance d'instaurer une Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, adaptée au contexte de la Réunion,

I- Contexte

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, intègre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) aux grands objectifs d'urbanisme avec l'élaboration d'une trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette définie au niveau national.

Cet objectif doit être décliné dans les documents de planification régionaux, jusqu'aux documents communaux et intercommunaux. Le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion est en cours de révision et une réflexion a d'ores et déjà été engagée pour élaborer, en concertation avec les collectivités, une trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette pour La Réunion.

L'article 2 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 institue une « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ». Son rôle est ainsi défini par les textes :

- Elle peut se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ;
- Elle est consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne et des projets d'envergure régionale ;
- Elle doit, en outre, établir chaque année le bilan de la mise en œuvre des objectifs ;
- Chaque conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols est chargée de remettre au Parlement, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2027, un rapport faisant état du niveau de la consommation foncière et des résultats obtenus au regard des objectifs de réduction de l'artificialisation retenus au niveau régional (CGCT, art. L. 1111-9-2, créé par L., art. 2, II).

La composition et le nombre de membres de cette conférence de gouvernance sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur **avis conforme** de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme (alinéa 2 du I de l'article L. 1111-9-2 du CGCT).

II- Composition par défaut

A défaut de transmission d'une proposition par le président du conseil régional aux organes délibérants et aux conseils municipaux, mentionnés ci-dessus, dans un délai de **trois mois** à compter de la promulgation de ladite loi, ou à défaut d'un avis conforme donné dans un délai de **six mois** à compter de la promulgation de ladite loi précitée, la conférence régionale de gouvernance réunit par défaut :

- « 1° Quinze représentants de la région ;
- « 2° Cinq représentants des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
- « 3° Quinze représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département et trois représentants des établissements non couverts par un schéma de cohérence territoriale ;
- « 4° Sept représentants des communes compétentes en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département ;
- « 5° Cinq représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;
- « 6° Un représentant de chaque département, siégeant à titre consultatif ;
- « 7° Cinq représentants de l'Etat.

La présidence est assurée par la Présidente de Région.

La loi précise que la composition de la conférence doit assurer une représentation équilibrée des territoires urbains, ruraux, de montagne et du littoral.

III- Proposition de la Région Réunion

La composition par défaut prévue par la loi répond aux caractéristiques des grandes régions métropolitaines et n'est en aucun cas adaptée au contexte réunionnais.

Par courrier en date du 16 octobre 2023, reçu le 17 octobre 2023, la Région Réunion a transmis à la Commune, la proposition de composition de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols suivante pour la Réunion :

- Un représentant de l'Etat (soit 1 membre) ;
- Un représentant par EPCI (soit 5 membres) ;
- Un représentant du SMEP Grand Sud (soit 1 membre) ;
- Un représentant par Commune (soit 24 membres) ;
- Un représentant du Département (soit 1 membre) ;
- Neuf représentants de la Région (dont la Présidente).

Soit 41 membres au total.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ↳ **De donner** un avis favorable sur la composition ci-dessus, faite par la Région Réunion ;
- ↳ **De désigner** Monsieur Frédéric SEGART en qualité de représentant de la Commune à cette conférence de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte de vente.

AFFAIRE N° 12 : PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE CILAOS ET L'ASSOCIATION TÉAT LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de sa politique culturelle, la Commune de Cilaos souhaite favoriser l'accès à la culture pour ses habitants, en leur offrant des spectacles et des actions culturelles de qualité, en partenariat avec l'Association TÉAT LA RÉUNION.

Cette collaboration s'inscrit dans une démarche globale de développement culturel et social, autour des axes suivants :

1. **Accessibilité culturelle** : Faciliter l'accès des habitants aux spectacles organisés par le TEAT Champ Fleuri et le TEAT Plein Air de Saint-Gilles ;
2. **Décentralisation artistique** : Proposer des spectacles et événements culturels au cœur des quartiers de la Commune, en lien avec des festivals renommés tels que *Jazz en l'air*, *Amuse & Vous*, *Do Moon Festival*, ou encore le *Festival de musiques classiques* ;
3. **Sensibilisation du jeune public** : Renforcer l'éducation artistique et culturelle à travers des actions ciblées en milieu scolaire, périscolaire et extrascolaire ;
4. **Renforcement des compétences locales** : Former et accompagner les équipes techniques et administratives en charge de la salle multimédia Piton des Neiges grâce à des immersions dans les structures de TEAT LA RÉUNION.

Ce partenariat sera formalisé par une **convention cadre d'une durée de 3 ans** (document en annexe), qui sera déclinée en conventions annuelles définissant les modalités spécifiques des actions mises en œuvre chaque année.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✚ **D'approuver** le projet de convention cadre entre la Commune de Cilaos et l'Association TÉAT LA RÉUNION pour une durée de trois ans, à compter de sa signature ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire à signer ladite convention ainsi que les conventions annuelles afférentes pour la mise en œuvre des actions définies dans le cadre du partenariat ;
- ✚ **De charger** les services municipaux de suivre et d'assurer la bonne exécution des engagements prévus par cette convention.
- ✚ **De décider** qu'un bilan annuel des actions réalisées sera présenté au Conseil Municipal, conjointement avec le rapport établi par les deux parties.

AFFAIRE N° 13 : VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE AH 276 A LA SODEGIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les articles L 300-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP, en date du 21 mai 2024, estimant la parcelle à 19 000 € Hors Taxe, assorti d'une marge d'appréciation de + ou - 10% ;
Vu la demande de la SODEGIS en date du 06 décembre 2024.

Le Maire informe l'assemblée que la Commune de Cilaos est propriétaire de la parcelle AH 276 sis rue Wincelas Rivière, pour une contenance de 470 m².

Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, la SODEGIS réalisera une opération de logements locatifs sociaux, à minima 60 % de LLTS et LLS. En vue de cette programmation, la SODEGIS s'est déjà portée acquéreur de la parcelle AH 568, propriété de la Commune.

Afin de mettre en œuvre cette opération, la SODEGIS a sollicité la Commune pour l'acquisition de la parcelle AH 276, limitrophe à la parcelle AH 568. Cette parcelle est destinée à devenir un espace vert.

L'avis des Domaines en date du 21 mai 2024 a fixé la mise en vente à 19 000 € HT.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✚ **De vendre** la parcelle AH 276, d'une contenance de 470 m² à la SODEGIS, pour un montant total de **19 000 € Hors Taxe** et sous réserve de conserver la servitude existante d'écoulement des eaux pluviales ;

- ✍ **De préciser** que les frais notariés afférents à cette vente sont à la charge de l'acquéreur ;
- ✍ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte de vente.

**AFFAIRE N° 14 : INFORMATION AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
RELATIVE AUX DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE**

Conformément aux dispositions des L.2122-22 et L2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal.

En matière de commande publique :

Numéro	Objet du marché	Titulaire	Date de notification
04MAPA2023	Réhabilitation - Construction - Extension de la Mairie - Bâtiment A - Commune de Cilaos	SARL HOARAU JEAN PATRICK	
	<u>Lot 1</u> : Fourniture et pose de l'ensemble des descentes d'eaux pluviales	14 025.00 € HT	02/10/2023
	<u>Lot 2</u> : Fourniture et pose du bardage extérieur	74 730.00 € HT	02/10/2023
02A002023	Réhabilitation – Construction – Extension de la Mairie – Bâtiment A – Commune de Cilaos		
	Lot Fourniture et pose, l'ensemble des portes coupes feu	MENUISERIE DU QUARTIER 7 976.00 €	12/10/2023
	Fourniture et pose, l'étanchéité sur terrasse	ETANCH'ECO 17 524.00 €	12/10/2023
01MAPA2023	Réhabilitation de la Salle Multimédia "Piton des Neiges de Cilaos relance du lot n° 5 : Plomberie, sanitaire - traitement air – Relance	DLA	
	<u>Lot n° 5</u> : Plomberie sanitaire, traitement air	127 075.50 €	23/03/2023

12MAPA2022	Développement et épanouissement humain par la pratique du sport dans les écoles de la commune de Cilaos		
	<u>Lot n° 1</u> : Réhabilitation du plateau sportif de l'Ecole Primaire du Centre	BEC 847 900.00 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 3</u> : Réhabilitation du plateau sportif des Mares à Guillaume	MAHAHA 429 728.00 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 4</u> : Réhabilitation du plateau sportif de l'Ecole de Mare Sèche	BEC 323 400.00 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 5</u> : Réhabilitation du plateau sportif de l'Ecole de Bras Sec	INEXENCE 476 660.00 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 6</u> : Réhabilitation du plateau sportif de l'Ecole de Palmiste Rouge	BEC 290 700.00 €	17/01/2023
10A0222	Rénovation énergétique et l'amélioration du confort thermique dans les écoles de la commune de Cilaos : « Fabrication et mise en œuvre de la menuiserie aluminium double vitrage – Relance		
	<u>Lot n° 1</u> : Ecole élémentaire du Centre	ALUHOME 159 445.00 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 2</u> : Ecole maternelle du Centre	ALUHOME 64 230.00 €	14/04/2023
	<u>Lot n° 3</u> : Ecole primaire de la Mare Sèche	ALU BIGOT/MAB 69 240.78 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 4</u> : Ecole primaire de Palmiste Rouge	ALU BIGOT/MAB 93 085.35 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 5</u> : Ecole Primaire d'Ilet à Cordes	ALUHOME 47 440.00 €	17/01/2023

11AO2022	Réhabilitation de la Salle Multimédia « Piton des Neiges »		
	<u>Lot n° 1</u> : Vrd/Gros œuvre /Etanchéité/Charpente/Couverture	BATINOV 471 070.15 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 2</u> : Cloisons sèches/Faux plafonds/Menuiseries bois	BATINOV 138 282.60 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 3</u> : Menuiseries aluminium métal	HP ALUMINIUM 71 682.40 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 4</u> : Revêtements sol/Peinture	JPVP 113 189.00 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 5</u> : Plomberie sanitaire traitement air - voir relance <u>Lot n° 6</u> : Electricité Cfo-Cfa	SEBS 281 685.00 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 7</u> : Ascenseur	MOUTANOU 60 120.00 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 8</u> : Equipements son-lumière-scène	SATELEC 159 780.00 €	17/01/2023
23AOO21	Achat de fournitures et de matériaux de construction de bâtiments et de routes		
	<u>Lot n° 2</u> : Quincaillerie et accessoires	QUINCAILLERIE DU CIRQUE 30 000.00 €	12/07/2022
	<u>Lot n° 3</u> : Visserie - boulonnerie – clouterie	QUINCAILLERIE DU CIRQUE 30 000.00 €	12/07/2022
	<u>Lot n° 5</u> : Mortiers divers	QUINCAILLERIE DU CIRQUE 30 000.00 €	12/07/2022
	<u>Lot n° 7</u> : Outillage électroportatif	CATOI 20 000.00 €	18/07/2022

	<u>Lot n° 8</u> : EPI	SOUD SERVICE 60 000.00 €	11/07/2022
	<u>Lot n° 9</u> : Produit entretien	STARCO 15 000.00 €	05/05/2022
	<u>Lot n° 10</u> : Grillage et accessoires	AFCOI 50 000.00 €	05/05/2022
	<u>Lot n° 11</u> : Signalisation et accessoires	SIGNAUX GIROD 70 000.00 €	04/05/2022
	<u>Lot n° 14</u> : Fer armature	QUINCAILLERIE DU CIRQUE 30 000.00 €	12/07/2022
	<u>Lot n° 17</u> : Gazon synthétique	IXEXENCE 50 000.00 €	13/07/2022
	<u>Lot n° 18</u> : Outillage gamme jardin	CATOI 500 000.00 €	18/07/2022
	<u>Lot n° 19</u> : Enrobé	GTOI 30 000.00 €	11/07/2022
22AOO2021	Travaux de revêtement de chaussée, de génie civil, de création et réfection de marquage au sol sur les voiries communales de Cilaos -Année 2021		
	<u>Lot n° 1</u> : travaux de pour revêtement chausse routier	SBTPC	08/06/2022
	<u>Lot n° 2</u> : création et réfection marquage	GTOI 80 000.00 €	05/05/2022
14MAPAA21	Fourniture du bac acier et aluminium y compris accessoires	GOULAMALY ZAWHARENHOUSSEN 70 000.00 €	25/04/2022
07A002022	Achat de fournitures et de matériaux		
	<u>Lot n° 1</u> : Bois exotique	RAVATE PROFESSIONNEL 20 000.00 €	20/03/2023

	<u>Lot n° 2</u> : Serrurerie	GOULAMALY ZAWHARENHOUSSEN 10 000.00 €	20/03/2023
	<u>Lot n° 3</u> : Bois - Contreplaqué - Planches brut – Charpente	RAVATE PROFESSIONNEL 30 000.00 €	20/03/2023
	<u>Lot n° 5</u> : Blocs et éléments préfabriqués	PREFABETON 30 000.00 €	20/03/2023
	<u>Lot n° 6</u> : Plomberie et accessoires	ANZEMBERG 50 000.00 €	20/03/2023
	<u>Lot n° 7</u> Canalisations assainissement eau potable et eau usée	ANZEMBERG 60 000.00 €	20/03/2023
06MAPA2023	Acquisition d'un mini chargeur articulé multifonctions avec divers équipements et accessoires, ponceuse calibreuse et chariot élévateur		
	<u>Lot 1</u> : Acquisition d'un mini chargeur articulé multifonctions	EURL MHIR 110 689.00 €	19/12/2023
03AOO2024	Achat de fournitures et de matériaux de construction de bâtiments et de routes	Infructueux	
	<u>Lot n° 1</u> : Ciment		
	<u>Lot n° 2</u> : Plafond acoustique	SAS MAUVILLAC 50 000.00 €	19/09/2024
	<u>Lot n° 3</u> : Cloison	Infructueux	
	<u>Lot n° 4</u> : Revêtements sols	Infructueux	
	<u>Lot n° 5</u> : Electricité	COMINTER 215 000.00 €	20/09/2024
	<u>Lot n° 6</u> : Peinture	PPG REUNION 215 000.00 €	17/09/2024

	<u>Lot n° 7</u> : Ferronnerie	Infructueux	
	<u>Lot n° 8</u> : Agrégats-graves 0/20 à 0/80	TURPIN Jean Bernard 215 000.00 €	23/09/2024
	<u>Lot n° 9</u> : Agrégats-gravillons 4/6 au 10/20	TURPIN Jean Bernard 215 000.00 €	23/09/2024
	<u>Lot n° 10</u> : Agrégats-sables 0/1 au 0/6	TURPIN Jean Bernard 215 000.00 €	23/09/2024
	<u>Lot n° 11</u> : Agrégats scorie et basaltes	TURPIN Jean Bernard 215 000.00€	23/09/2024
2024-01-12-23	Missions d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage Générale besoins des opérations de la commune de CILAOS pour les	Transmission des bons de commandes 1 000 000.00 €	
		SAS AMCEO GROUPEMENT SAS	09/08/2024
		INGETEC / SERL ARCHITECTE COTE SUD	09/08/2024
		SARL GROUPE ELAN GROUPEMENT	09/08/2024
		SYSTRA FRANCE / SARL NATHEA EXPERT	09/08/2024

06MAPA2023	Acquisition d'un mini chargeur articulé multifonctions avec divers équipements et accessoires, ponceuse calibreuse et chariot élévateur Lot 2 : Acquisition d'une ponceuse calibreuse	SARL DEMA OI BC 22 800 €	02/04/2024
05MAPA2023	Acquisition de véhicules neufs pour la mairie de Cilaos <u>Lot 1</u> : Fourgon utilitaire 3,5T double cabine benne	AUTOMOBILES REUNION SN 38 463,96 €	26/12/2023
06LC2022	Mission d'études de diagnostic en vue de la restauration Eglise Notre Dame des Neiges	Agence Pierre-Antoine GATIER 29 800,00 €	01/08/2024
07MAPA2023	Acquisition de Véhicule neuf de type segment B ou SUV pour la police municipale suite à une infructuosité	AUTOMOBILES REUNION SN 44 111,78 €	17/06/2024
001LCPVD	Analyse des mobilités aériennes et étude de capacité d'un vertiport sur le territoire de Cilaos	GROUPE ELAN 34 500,00 €	13/07/2023

En matière de DIA :

Date de dépôt	N° DIA	Décision	Superficies	Parcelles
01/12/2023	9744242310040	Renoncement le 29/12/2023	1045 m ²	AC 1098
22/12/2023	9744242310041	Renoncement le 04/01/2024	718 m ²	AE 2298
18/12/2023	9744242310042	Renoncement le 13/03/2024	355 m ²	AI 486
01/08/2023	9744242310043	Renoncement le 01/09/2023	191 m ²	AE 2179
05/01/2024	9744242410001	Renoncement le 30/01/2024	990 m ²	AI 1133
09/01/2024	9744242410002	Renoncement le 13/03/2024	697 m ²	AE 356
11/01/2024	9744242410003	Renoncement le 13/03/2024	689 m ²	AM 1006
12/01/2024	9744242410004	Renoncement le 13/03/2024	375 m ² et 198 m ²	AO 31 et AO 392
31/01/2024	9744242410005	Renoncement le 13/03/2024	427 m ²	AM 916
09/01/2024	9744242410006	Renoncement le 25/06/2024	448 m ²	AM 902
12/02/2024	9744242410007	Renoncement le 15/04/2024	930 m ²	AC 323
29/02/2024	9744242410008	Renoncement le 15/04/2024	164 m ²	AE 1859
12/02/2024	9744242410009	Renoncement le 15/04/2024	1478 m ²	AI 787
20/02/2024	97442424100010	Sans suite	1210 m ²	AC 337
11/03/2024	9744242410011	Renoncement le 15/04/2024	1851 m ²	AC 392
21/03/2024	9744242410012	Renoncement le 16/05/2024	268 m ²	AO 682
30/05/2024	97442424100013	Renoncement le 26/07/2024	218 m ²	AI 1519
03/04/2024	9742424100014	Renoncement le 16/05/2024	508 m ²	AE 2183
23/04/2023	97442424100015	Renoncement le 04/06/2024	2778 m ²	AO 675
23/04/2024	97442424100016	Renoncement le 04/06/2024	335 m ²	AH 322
14/05/2024	97442424100017	Renoncement le 04/06/2024	2895 m ²	AL 308 et AL 720
29/05/2024	97442424100018	Renoncement le 27/06/2024	850 m ²	AN 374
29/05/2024	97442424100019	Renoncement le 27/06/2024	614 m ²	AN 374

27/05/2024	97442424100020	Renoncement le 01/07/2024	2262 m ²	AI 560
30/05/2024	97442424100021	Remplacé par DIA 241000 13	218 m ²	AI 1519
31/05/2024	97442424100022	Renoncement le 25/06/20024	428 m ²	AD 384
31/05/2024	97442424100023	Renoncement le 26/07/20024	13561 m ²	AD 306
28/06/2024	97442424100024	Renoncement le 25/09/2024	940 m ²	AE 864
02/07/2024	97442424100025	Renoncement le 26/08/2024	481 m ²	AI 1336
05/07/2024	97442424100026	Renoncement le 26/08/2024	317 m ²	AH 489
08/07/2024	97442424100027	Fort Clos	338 m ²	AO 1179
19/07/2024	97442424100028	Renoncement le 12/08/2024	502 m ²	AI 1625
19/07/2024	97442424100029	Fort Clos	300 m ²	AI 1701
19/07/2024	974424100030	Renoncement le 12/08/2024	342 m ²	AI 1700
31/07/2024	97442424100031	Renoncement le 26/08/2024	764 m ²	AI 1545
05/08/2024	9742424100032	Remplacé par DIA 24100034	1202 m ² et 1098 m ²	AI 1827 et AI 1828
12/08/2024	97442424100033	Renoncement le 25/09/2024	583 m ²	AM 903
05/08/2024	97442424100034	Renoncement le 25/09/2024	1202 m ² et 1098 m ²	AI 1827 et AI 1828
13/09/2024	97442424100035	Renoncement le 28/10/2024	481 m ²	AE 1440 – AE 1435
18/11/2024	97442424100038	Renoncement le 19/11/2024	3488 m ²	AH 568

Le Conseil municipal, **à l'unanimité** :



Prend acte de ces décisions.

AFFAIRE
SUPPLEMENTAIRE
N° 15 :

**AUTORISATION D'OCTROI ET MODALITES D'UN PER
DIEM POUR LES ARTISTES EN RESIDENCE, DANS LE
CADRE DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants, relatifs aux compétences des conseils municipaux ;

Vu le Contrat Territoire Lecture signé entre la Commune de Cilaos et les partenaires institutionnels, visant à promouvoir la lecture publique et à soutenir les initiatives culturelles locales.

Le Maire informe l'assemblée que la politique culturelle de la Commune de Cilaos est de mettre en valeur l'accueil d'artistes en résidence afin de dynamiser la création artistique et de favoriser l'accès à la culture pour tous.

Il est nécessaire de définir un dispositif permettant de soutenir les artistes accueillis dans le cadre de ces résidences, par le versement d'un per diem destiné à couvrir certains de leurs besoins, durant la durée de leur séjour sur le territoire communal.

Le montant du per diem a été fixé à 50 euros par jour de résidence, sur la base des pratiques habituelles en matière de soutien aux artistes.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

✚ **D'autoriser** le Maire à accorder un per diem aux artistes en résidence dans le cadre du Contrat Territoire Lecture, pour toute la durée effective de leur résidence sur le territoire communal ;

✚ **De fixer** le montant du per diem à 50 euros par jour, dans la limite de la durée stipulée par la convention de résidence signée entre la Commune et l'artiste ;

✚ **D'effectuer** le per diem par virement bancaire sur le compte de l'artiste, sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) fourni au moment de la signature de la convention de résidence ;

✚ **De dire** que la mise en œuvre de ce dispositif est conditionnée au respect des dispositions budgétaires de la Commune. Le financement du per diem sera prélevé sur les crédits alloués aux actions culturelles inscrites au budget communal ;

✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE
SUPPLEMENTAIRE
N° 16 :

**BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – INCORPORATION
DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PRIVE
COMMUNAL – APPLICATION DE L'ARTICLE 713 DU
CODE CIVIL**

➤ *Madame Fabienne RIVIERE, Messieurs Maximin PAYET et Patrick TURPIN se retirent de cette affaire et quittent la salle.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés est aux responsabilités locales, notamment son article 147 ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions ;

Vu le Code Civil en ses articles 713 et 780 ;

Vu les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en ses articles 98 et 99.

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la procédure des biens vacants et sans maître, il y a lieu de procéder à l'incorporation d'un certain nombre de biens dans le domaine privé communal.

Aussi, faut-il rappeler les dispositions réglementaires de la procédure.

Sont considérés comme biens sans maître, au sens de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens qui :

1 – Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation du territoire au sens de l'article L.303.2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

2- Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription

Dans les cas qui sont examinés dans le présent rapport, les biens ont un propriétaire présumé connu et décédé, ce sont donc les dispositions de l'article L1123-1 alinéa 1 du CGPPP qui se trouvent à s'appliquer.

La procédure d'acquisition par une collectivité territoriale des biens vacants et sans maître, issus d'une succession non liquidée dans les délais prescrits par le code civil, est définie par l'article L. 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule ce qui suit : ... *Les règles relatives à la propriété des biens mentionnés au 1° de l'article L. 1123-1 sont fixées par l'article 713 du code civil.*

L'article 713 du Code Civil dispose : *que les biens vacants et sans maîtres appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés.* La commune est propriétaire de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'accomplir de formalités préalables autres qu'une délibération actant l'incorporation du bien dans le domaine privé communal.

L'article L.1123-1 alinéa 1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ne prévoit pas de procédure d'enquête ni de publicité préalables à l'incorporation par la commune des biens concernés, contrairement aux dispositions de l'article L.1123-3 du CGPPP, qui ne sont pas applicables dans le cas présent.

Conformément à la prescription applicable aux successions, il est considéré que passé les délais prescrits par le code civil, les héritiers d'un propriétaire connu et décédé, ont renoncé à faire valoir leurs droits et que ce délai a éteint leurs droits de recueillir le bien. Ce fait a été conforté par une jurisprudence du Conseil d'Etat en sa décision n° 345979 du 21 mars 2011.

Considérant la liste des parcelles ci-annexée ;

Considérant les relevés de propriété des parcelles sus visées, indiquant des propriétaires connus et décédés ;

Considérant les certificats de la Direction Générale des Finances Publiques – Service de publicité foncière attestant qu'aucun fichier immobilier n'a été enregistré entre 1973 et 2024 pour les parcelles listées dans le tableau ci-annexé ;

Considérant que les parcelles sus visées répondent aux conditions des biens vacants et sans maîtres notamment les dispositions d'une part, des articles L.1123-1 alinéa 1 et L.1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et d'autre part, de l'article 713 du Code Civil.

Considérant les arrêtés d'incorporation pris pour chacune des parcelles concernées ;

Considérant que l'incorporation du bien dans le patrimoine de la collectivité par le comptable nécessite une délibération de la collectivité.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✧ **D'exercer** pleinement les droits de la Commune de Cilaos sur les parcelles mentionnées au tableau annexé, en application de l'article 713 du Code Civil ;
- ✧ **De décider** l'incorporation de ces parcelles dans le domaine privé communal ;
- ✧ **De dire** que la délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, aux services du Cadastre et de la Publicité Foncière et de l'enregistrement ;
- ✧ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Parcelle	Contenance (m ²)
AB 21	24 500
AB 22	16 250
AB 24	20 000
AB 27	46 500
AB 29	11 500
AC 377	12 395
AC 647	2 780
AC 818	2 056
AD 3	5 000
AD 4	7 750
AD 34	8 250
AD 63	4 550
AD 64	3 200
AD 66	2 300
AD 78	5 100
AD 80	1 043
AD 84	4 450
AD 95	2 500
AD 113	1 193
AD 115	2 450
AD 120	4 950
AD 122	2 750
AD 169	5 806
AD 173	2 905
AD 190	1 077
AD 200	4 620
AD 241	1 345
AD 242	2 035
AD 265	4 525
AD 272	200
AD 294	6 704
AD 296	1 639
AD 297	2 384
AD 321	1 550
AE 89	2 358
AE 130	483
AE 324	2 720
AE 345	515
AE 363	773
AE 394	6 800
AE 397	2 180
AE 460	541
AE 486	1 537
AE 512	245

Parcelle	Contenance (m ²)
AE 679	771
AE 680	154
AE 720	240
AE 909	2 409
AE 912	2 241
AE 918	3 959
AE 1081	2 259
AE 1182	3 330
AE 1320	4 512
AE 1322	3 188
AH 648	292
AI 272	991
AI 353	4 337
AI 555	799
AI 815	2 621
AI 1198	482
AL 18	5 497
AL 28	6 894
AM 1	3 710
AM 9	500
AM 11	1 574
AM 12	2 943
AM 16	1 373
AM 568	3 672

➤ *Retour de Madame Fabienne RIVIERE, Messieurs Maximin PAYET et Patrick TURPIN.*

AFFAIRE
SUPPLEMENTAIRE
N° 17 :

PLAN DE FINACEMENT DES TRAVAUX COMMUNAUX
DE RECONSTRUCTION DES INSTALLATIONS
D'ECLAIRAGE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 680 en date du 29 mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion – SIDELEC REUNION ;
Vu les Statuts révisés du SIDELEC REUNION ;
Vu les délibérations 20/02-01 et 20/03-04 du Comité Syndical, les 24 juillet et 4 septembre 2020, relative à l'élection et délégation de pouvoir au Président du SIDELEC REUNION ;
Vu la délibération n° 19/03-04 du Comité Syndical en date du 18 juin 2019, relative aux modalités de transfert de la compétence éclairage public au SIDELEC ;
Vu la délibération n° 20/04-02 du Comité Syndical en date du 27 octobre 2020, relative à l'actualisation de la délibération n° 19/03-04 du Comité Syndical en date du 18 juin 2019 ;
Vu la délibération n° 20/04-03 du Comité Syndical en date du 27 octobre 2020, relative à l'approbation du règlement intérieur « éclairage public » ;
Vu la délibération n° 23/05-10 du Comité Syndical en date du 17 novembre 2023, relative à l'actualisation du règlement éclairage public objet du rapport n° 20/04-03 du 27 octobre 2020 ;
Vu la délibération n° 24/01-16 du Comité Syndical en date du 12 janvier 2024, relative au plan de financement des travaux communaux de reconstruction des installations d'éclairage public.

Le Maire informe l'assemblée que la Commune a transféré sa compétence investissement au 1^{er} janvier 2020. En conséquence, les travaux d'investissement d'éclairage public sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIDELEC Réunion et concernent les opérations de création, d'extension, de réfection complète et /ou modification de parties d'installations du réseau des ouvrages et appareillages d'éclairage public.

Le SIDELEC Réunion a donc établi ses programmes annuels de travaux en fonction des demandes qui lui ont été faites par les collectivités.

Ces programmes d'investissement en éclairage public s'articulent notamment autour de deux grands axes :

- Le programme pluriannuel de rénovation globale issue du Diagnostic de 2019,
- Le programme annuel d'extension et de reconstruction de réseaux.

L'évaluation des études et des travaux issus de ces premiers programmes ainsi que le montant des subventions sollicitées étant maintenant connus, en séance du 12 janvier 2024, le SIDELEC Réunion a présenté et validé son plan de financement ainsi que le montant des fonds de concours communaux conformément à l'annexe 1 du règlement « éclairage public » : participations financières des collectivités.

La Commune doit valider le plan de financement qui est le suivant :

ANNEXE 1

Nature des travaux	Montant HT	Taux de participation communale HT/ 65%	Taux de participation SIDELEC HT/ 35%	Taux de subvention	Total participations HT et subvention
Allée des Benjoins 8 PL et rénovation armoire de CDE	10 426.00 €	6 776.90 €	3 649.10 €	0%	100%
Rue des Primevères Ajouts 2 PL	2 538.00 €	1 649.70 €	888.30 €		
Chemin Figaro Ajout 4 PL	2 995.00 €	1 946.75 €	1 048.25 €		
Chemin Vigneron Ajout 2 PL	2 538.00 €	1 649.70 €	888.30 €		
Rue des Ecoles Ajout 2 PL	2 538.00 €	1 649.70 €	888.30 €		
Peter Both Remplacement 2 luminaires	2648.00 €	1 721.20 €	926.80 €		
Allée des pamplemousses Remplacement 2 luminaires et ajouts 1 PL	3 397.00 €	2 208.05 €	1 188.95 €		
Sentier du Cap Noir Création armoire de CDE et ajouts 4PL	5 600.00 €	3 640.00 €	1 960.00 €	0.00 €	32 680.00 €
TOTAL	32 680.00 €	21 242.00 €	11 438.00 €		

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✚ **De valider** le programme de travaux 2024/2025 pour la Commune de Cilaos et son plan de financement ;
- ✚ **De dire** que la délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- Monsieur Cédric LALLEMAND, Directeur des Services Techniques, fait un point sur les travaux de la salle multimédia.
- Monsieur Sully FONTAINE, chef de projet de coordination générale du Contrat Territoire Lecture, informe l'assemblée que du 20 au 22 décembre 2024, il est prévu un marché de Noël à Cilaos. Autour de ce marché, il y aura notamment l'illumination d'un sapin devant la mairie, des animations dédiées aux « marmailles » (Père-Noël, peluches...), ainsi que des artistes locaux.
- Monsieur le Maire évoque la journée historique du 12 décembre 2024, à savoir, la délocalisation de la cérémonie de la fête de la Sainte Geneviève à Cilaos, en présence de plusieurs personnalités de la Réunion. Il qualifie cette journée comme étant un moment de partage et de respect entre toutes les autorités administratives et religieuses.
 Cette étape, mémorable pour Cilaos, a été un grand succès avec beaucoup de témoignages remarquables.
 Il remercie les élus, le personnel communal, pour leur dévouement et le travail accompli.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 18h45.

Le secrétaire



Le Maire



Identifiant : 974-219740248-20250203-103022025-DE

Numéro d'acte : 11538126

Etant transmise en sous-préfecture le : 11 février 2025

Et publié le :